

ASBL SCIENCE ON STAGE BELGIUM
SonS BELGIUM

Association sans but lucratif

Les soussignés :

Mesdames Bernadette Anbergen, Arlette Dambremez, Bernadette Lourtie, et Messieurs Marc Debusschere, Henri Eisendrath, Xavier van Kesteren et Patrick Walravens dont les données administratives figurent à l'annexe 1 à la fin des présents statuts ;

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif ci-après appelée « l'association » conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I. Dénomination, siège, durée

Article 1^{er}

L'association prend pour dénomination ASBL « SCIENCE ON STAGE BELGIUM », en néerlandais « SCIENCE ON STAGE BELGIUM » VZW.

Le siège social est fixé à 1180 Bruxelles, avenue du Vert Chasseur, 46 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou à tout autre endroit qui sera désigné par l'Assemblée Générale.

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE 2. But, vocation et activités

Article 2

Science on Stage Belgium veut accroître l'intérêt des jeunes pour les sciences, qu'ils choisissent ou non des études scientifiques plus tard. Dans ce but, l'association veut offrir aux professeurs de sciences des 3 Communautés de Belgique de nouveaux moyens d'améliorer la qualité de leur enseignement.

Science on stage Belgium fait partie de Science on Stage, un mouvement mis en place par l'Union européenne et organisé par l'EIROFORUM qui regroupe les 7 grands centres de recherche européens le CERN, EFDA,EMBL, ESA,ESO,ESRF,et ILL. Science on Stage bénéficie aussi du soutien de la Société européenne de Physique, (EPS) et de l'Association Européenne pour l'Education en Astronomie (EAEE).

Pour rencontrer les objectifs de Science on Stage, des événements sont organisés au niveau national dans chaque pays d'Europe et des festivals sont organisés au niveau européen. Ils permettent aux professeurs de chaque pays d'Europe d'échanger idées, méthodes, expériences et des documents dans le but d'améliorer leurs pratiques pédagogiques

Science on Stage Belgium peut entreprendre toute activité qui permet de découvrir, d'identifier, de diffuser, de stimuler et d'échanger les projets remarquables et les meilleures pratiques d'enseignement des sciences.

Elle peut par exemple organiser des séminaires, des rencontres, inviter des professeurs de sciences hors ligne de Belgique ou d'autres pays européens, aider à la diffusion d'un magazine, monter un laboratoire modèle...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3. Membres

Article 3

L'association est composée de membres effectifs et, le cas échéant, de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 4

Sont membres effectifs :

1° Les membres fondateurs ;

2° Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Article 5

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents représentent les acteurs clés de l'éducation des sciences en Belgique, dont :

- Les professeurs de sciences couvrant les différents niveaux d'éducation et les différents sujets comme la physique, la chimie, la biologie, les mathématiques, les sciences de l'environnement, etc.
- Les représentants des ministères de l'Enseignement des Communautés
- Les représentants des universités et des centres de recherche
- Les représentants des industries scientifiques et technologiques
- Les représentants des musées de sciences
- Les représentants des associations de professeurs de sciences,...

Article 6

Sans préjudice de l'article 5, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 7

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui :

- ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire,
- à 2 assemblées générales consécutives (ordinaire ou budgétaire, pas extraordinaire) n'est pas présent, représenté ou excusé.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'interdiction légale d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 10

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

.

TITRE 4. Conseil d'administration

Article 11

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Ce conseil d'Administration constitue le « National Steering Committee de Science on Stage Belgium » et assure la gestion journalière de l'association. Ce conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission d'un administrateur s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

Article 12

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de confirmation par la prochaine Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 13

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en cas d'absence de celui-ci par le plus âgé des administrateurs présents.

Les désignations se feront dans un souci d'alternance et de complémentarité linguistique, tout en priorisant l'efficacité du fonctionnement de l'association.

Article 14

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs et se réunit au moins une fois par an.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Article 15

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre et signés par le secrétaire et le président.

Articles 16

Le trésorier et/ou le Président pourront valablement engager l'association pour tout montant inférieur à 500 € entre 500 € et 5000 € moyennant la contre signature d'un autre administrateur désigné à cet effet. Aucune opération portant globalement sur un montant supérieur à 5000 € ne pourra être engagée sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale. Dans un souci de traçabilité, aucun retrait en liquide ne sera fait du compte de l'association. Les paiements effectués par un système type PC Banking ne nécessiteront que la seule signature du trésorier ou du président, dans les limites du présent article.

Le Conseil d'Administration détermine, dans le cadre de la loi, les procédures de disposition de son patrimoine ainsi que les responsabilités et délégations de signatures nécessaires à la gestion de l'association.

Article 17

Tout administrateur absent et non excusé à au moins 2 réunions du Conseil d'Administration sera démissionnaire et sa révocation pourra être proposée par le Conseil d'Administration à la première Assemblée Générale suivant la 2^e absence.

TITRE 5. Cotisations

Article 18

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 50 EUR.

TITRE 6. Assemblée générale

Article 19

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou s'il est absent par le vice président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Chaque membre effectif a droit de vote à l'Assemblée Générale et dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications des statuts sociaux
2. la nomination et la révocation des administrateurs et du (des) vérificateur(s) aux comptes
3. l'approbation des budgets et comptes
4. la dissolution volontaire de l'association
5. les exclusions de membres

Toute compétence n'étant pas attribuée par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale relève du Conseil d'Administration.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'Assemblée générale peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins trois membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Toute assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre, fax ou courrier électronique adressé à chaque membre au moins 2 semaines avant l'assemblée et signé par le Président et/ou le Secrétaire au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, qui comprendra également toute information utile pour délibérer valablement.. Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration, un éventuel solde étant attribué au président de l'Assemblée Générale.

Les procurations doivent être communiquées par lettre, télécopie ou courrier électronique au secrétaire ou au mandataire qui les présente à l'ouverture de la séance.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les convocations et procès- verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs sans conditions et par les membres adhérents et les tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration

TITRE 7. Dissolution ou liquidation de l'association

Article 20

En cas de dissolution volontaire, qui ne pourra être prononcée que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale désigne un ou des liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Toute modification aux statuts ou décisions relatives à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net restant, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, à déterminer par l'Assemblée Générale.

TITRE 8 . Règlement d'ordre intérieur

Article 21

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 9 Dispositions diverses

Article 22

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 29 novembre 2007 pour se clôturer le 31 décembre 2008.

Article 23

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, conformément à la législation en vigueur.

Article 24

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 25

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Annexe 1 : Données administratives relatives aux membres fondateurs de l'association

(Prénom, Nom, Adresse, Date et lieu de naissance – [numéro de registre national])

Bernadette ANBERGEN, Rue du Tunnel, 121 à 6280 Loverdal, née le 11/03/1953 à 6120 Nalinnes [530311 082 43]

Arlette DAMBREMEZ, Chemin des Noces, 23 à 1410 Waterloo, née le 10/05/1947 à 1040 Etterbeek [470510 386 45]

Marc J.J.DEBUSSCHERE, Liefkenshoek, 13 à 9230 Wetteren, né le 25/08/1949 à 8800 Roeselare [490825 023 21]

Henri EISENDRATH, Tercoignelaan,27 à 1170 Brussel, né le 16/08/1939 à 2000 Antwerpen [390816 109 92]

Bernadette LOURTIE, Rue de Namur, 41 Bte 9 à 1435 Mont Saint Guibert, née le 19/04/1951 à Lüdenscheid (RFA) [510419 248 87]

Xavier van KESTEREN, Jos Coveliersstraat, 56 à 2540 Hove, né le 16/05/1951 à 2610 Wilrijk [510516 427 05]

Patrick WALRAVENS, Waterhoflaan, 2 à 1750 Lennik, né le 15/01/1956 à 1500 Halle [560115 225 23]

Annexe 2 : Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a désigné en qualité d'administrateurs :
Les membres fondateurs de l'association.

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Marc DEBUSSCHERE
- Président Honoraire : Arlette DAMBREMEZ
- Vice Président : Xavier van KESTEREN
- Trésorier : Bernadette ANBERGEN
- Secrétaire : Bernadette LOURTIE

Fait à Bruxelles,
en deux exemplaires, le 29 novembre 2007

Signatures :

| | |
|--|---|
| Marc Debusschere, Président | Arlette Dambremez, Président Honoraire |
| Xavier van Kesteren, Vice Président | Bernadette Lourtie, Secrétaire |
| Bernadette Anbergen, Trésorière | Henri Eisendrath, Administrateur |
| Patrick Walravens, Administrateur | |